

N° 419

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1990.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, relatif à la participation des communes au financement des collèges,

Par M. Lucien LANIER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Germain Authié, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, *secrétaires* ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Daugnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hœffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Marc Lauriol, Paul Masson, Daniel Millaud, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Roger Romani, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 1008, 1089 et T.A. 237.
Deuxième lecture : 1282, 1333 et T.A. 289.
Commission mixte paritaire : 1479.
Nouvelle lecture : 1426, 1487 et T.A. 333.

Sénat : Première lecture : 165, 215, 214 et T.A. 84 (1989-1990).
Deuxième lecture : 310, 329, 336 et T.A. 113 (1989-1990).
Commission mixte paritaire : 398 (1989-1990).
Nouvelle lecture : 418 (1989-1990).

Communes.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	3
EXPOSÉ GÉNÉRAL	4
I. LE BILAN SUR L'ÉTAT DU PATRIMOINE ET LES CHARGES TRANSFÉRÉES	4
II. L'HARMONISATION DES AIDES PUBLIQUES AUX DÉPENSES DES ÉTABLISSEMENTS SECONDAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC ET DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ	5
TABLEAU COMPARATIF	7

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi en nouvelle lecture des dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la participation des communes au financement des collèges.

En effet, la commission mixte paritaire, réunie après deux lectures dans chaque assemblée, le 19 juin dernier, au Palais Bourbon, n'a pu parvenir à rapprocher les positions respectives sur les points persistants de désaccord.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a fait un pas en direction du Sénat puisqu'elle a adopté, dans le texte de deuxième lecture de ce dernier, l'aménagement de forme introduit aux articles 1 et 3, concernant le rythme d'extinction des participations communales aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges.

En revanche, elle a, à nouveau, supprimé les dispositions relatives au rapport que le Sénat a demandé au Gouvernement de présenter au Parlement sur les transferts de compétences en matière de collèges. Ce rapport a pour objet d'une part de dresser un bilan de l'évolution des charges résultant pour les départements des transferts en matière d'établissements publics et privés d'enseignement secondaire du premier cycle de l'état du patrimoine transféré aux départements et d'autre part de prévoir les conditions d'harmonisation des régimes d'aide financière des collectivités locales aux établissements d'enseignement public et aux établissements d'enseignement privé sous contrat.

Ce sont donc aujourd'hui ces seules dispositions qui restent en discussion et qui comportent deux volets jugés fondamentaux et complémentaires par votre commission.

I. LE BILAN SUR L'ÉTAT DU PATRIMOINE ET LES CHARGES TRANSFÉRÉES

Comme cela a été souligné au cours des précédentes lectures, le Gouvernement est déjà tenu de présenter un rapport sur le transfert de compétences afférent aux lycées, en application de l'article 98 de la loi de finances pour 1987.

Les dispositions adoptées par votre Haute Assemblée tendent à demander un bilan de même nature concernant les collèges, étant toutefois précisé que pour ceux-ci, il devra porter à la fois sur les établissements publics et sur les établissements privés, puisque la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, régit les modalités de financement de ces deux catégories de collèges.

Ses articles 27-1 à 27-9 relatifs aux établissements d'enseignement privé mettent à jour la loi Debré du 31 décembre 1959 sur le contrat d'association et définissent (art. 27-5) le régime de participation des collectivités territoriales –le département pour les collèges, la région pour les lycées– aux dépenses de fonctionnement afférentes aux classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privé du second degré.

Ces dépenses sont prises en charge sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an, et calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi du 7 janvier 1983, c'est-à-dire comme pour toutes les compétences transférées de l'Etat aux collectivités territoriales.

On s'étonnera dès lors que M. Massot, en commission mixte paritaire, ait motivé le refus de la majorité de l'Assemblée nationale, de demander un rapport au Parlement par le fait qu'il n'y avait pas eu de transfert de compétences pour les établissements d'enseignement privé.

Votre commission des lois estimant nécessaire d'être éclairée sur le montant des charges passées et futures de l'ensemble des établissements d'enseignement du second degré, financées par les collectivités territoriales et jugeant opportun de relancer les travaux

d'évaluation actuellement en souffrance, réitère par conséquent sa demande de rapport au Gouvernement.

Cette démarche lui paraît s'inscrire étroitement dans le contexte du projet de loi puisque, comme lui, elle présente un caractère technique et financier. A cet égard, elle a enregistré avec intérêt la déclaration de M. Lionel Jospin, lors de la séance de questions au Gouvernement du 21 juin 1990 au Sénat, au cours de laquelle il a indiqué que les transferts de compétences et de charges, relatifs aux collèges et aux lycées relevaient du ministère de l'Intérieur, qui en gère les crédits. Cela démontre bien que malgré les transferts de compétences, l'administration centrale continue à se reconnaître responsable et compétente pour centraliser les informations et apprécier la situation des équipements scolaires transférés.

II. L'HARMONISATION DES AIDES PUBLIQUES AUX DÉPENSES DES ÉTABLISSEMENTS SECONDAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC ET DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Votre commission des lois est très attachée à l'ouverture rapide d'une réflexion sur le régime actuel d'aide des collectivités locales au financement des collèges d'enseignement privé sous contrat d'association.

Elle ne cherche pas pour autant à ranimer une quelconque guerre scolaire. En effet, il existe, à l'heure actuelle, une grande hétérogénéité entre les conditions d'aide publique aux différentes catégories d'enseignement privé. Votre rapporteur renvoie à cet égard à son rapport de deuxième lecture (n° 329 Sénat, p. 7 et 8).

En ce qui concerne plus particulièrement les collèges, l'article 69 de la loi du 15 mars 1850, dite loi Falloux, dont les décisions du Conseil d'Etat en date du 6 avril 1990, viennent de confirmer le maintien en vigueur, n'est plus adapté à la situation actuelle créée en particulier par les lois de décentralisation et les transferts de compétences aux départements. Les discriminations qu'entraînent ces dispositions entre les aides aux établissements publics et aux classes correspondantes de l'enseignement privé ne respectent pas totalement le principe constitutionnel de la liberté de l'enseignement.

C'est pourquoi, votre commission des lois a adopté un amendement reprenant, dans le texte de deuxième lecture, les dispositions de l'article 3 du projet de loi, relatives au rapport et aux conditions d'harmonisation de l'aide financière des départements aux établissements publics et aux établissements privés.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
.....	Article premier. Conforme.....
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
L'article 15-3 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.
" Art. 15-3.- A compter de l'exercice 1990, la participation obligatoire des communes aux dépenses nouvelles d'investissement des collèges, prévue à l'article 15-1 de la présente loi, peut être perçue par les départements dans les conditions ci-après et ce jusqu'à une date qui ne peut être postérieure au 31 décembre 1999.	" Art. 15-3.- Alinéa sans modification	
" Le conseil général fixe avant le 1er octobre 1990 :	Alinéa sans modification	
" 1° la date à laquelle le département cesse de percevoir une participation communale aux dépenses d'investissement des collèges ;	" 1° sans modification	
" 2° et, dans le cas où la suppression de la participation communale est prévue en plusieurs étapes, le rythme de décroissance de cette participation jusqu'à la date de suppression de celle-ci, en prenant pour référence le taux de la contribution des communes fixée pour l'année 1989.	" 2° sans modification	

**Texte adopté par le Sénat en
deuxième lecture**

" Il peut décider de supprimer, dès l'exercice 1990, la participation des communes aux dépenses d'investissement des collèges.

" A l'ouverture de la première session ordinaire de 1991-1992, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport annexé au projet de loi de finances, qui appréciera pour chaque département l'évolution des charges résultant des transferts de compétences en matière d'établissements publics et privés de l'enseignement secondaire du premier cycle, compte tenu des dotations générales de décentralisation et des dotations départementales d'équipement des collèges attribuées par l'Etat. A cet effet, il retracera la liste et le montant des dépenses effectuées par l'Etat à la date du transfert de compétences et l'évolution depuis la date de ce transfert du montant des dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges ainsi que le montant de la participation des communes à ces dépenses.

" Ce rapport appréciera l'état du patrimoine transféré aux départements et comportera une évaluation du montant des gros travaux indispensables à l'entretien et au fonctionnement des établissements ainsi que du montant des investissements et des équipements nécessaires pour leur rénovation ou leur extension, compte tenu des perspectives démographiques de chaque département.

" Ce rapport devra prévoir également les conditions d'harmonisation des régimes d'aide financière des collectivités locales aux établissements d'enseignement public et aux établissements d'enseignement privé sous contrat."

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Propositions de la commission